



COMMISSION D'APPEL

PV N° 24 AP/3

REUNION du 22/08/2023

PRESENTS :

Membre non-élus : M. PACOTTE Xavier, Président de la Commission d'Appel du District, M. MOINGEON Daniel

M. ANGELO Emmanuel, Représentant de la Commission des Arbitres du district (membre non-élu) pour la commission d'appel

APPEL DU CLUB DE MPL (MIREBEAU PONTARLIER LAMARCHE)

Le club a fait appel du PV de la réunion du 3 juillet 2023, PV N°1 CSJ/11, de la décision de la Commission Sportive Jeunes pour le classement des équipes retenues en U18D1 pour la 2023/2024 :

PRECISE qu'en vue de la réunion de ce jour, chacune des parties a été régulièrement convoquée,

La Commission,

- Après étude des pièces versées au dossier, **DIT** l'appel recevable.

La commission auditionne :

Le club de MPL :

- M.VALOT Noel, président du club
- M.BRUNEL Nicolas, Secrétaire GENERAL

Pour la Commission Direction Technique Départementale et Commission Sportive Jeunes:

- Mme TILLOL Pauline, représentante

Après lecture des pièces versées au dossier soient :

- 1- L'appel du club par mail du 10/07/2023 par l'adresse officielle.
- 2- PV de la commission sportive jeunes réunie le 03/07/2023
- 3- Classements U18D1

Donnant la parole aux personnes auditionnées :

M.BRUNEL Nicolas, secrétaire du club de MPL fait appel :

Nous faisons appel car nous avons eu un éducateur qui a obtenu son BMF en juin : M. MOREL Cedric. Son diplôme n'a pas compté et cela ne ferait du coup qu'un point d'écart avec le club qui nous précède en l'occurrence, le club de DAIX. Vu l'écart avec cette correction, nous souhaiterions que les points soient tous recomptés pour être sur du classement.

Mme TILLOL, représentante de la DTD :

Effectivement M. MOREL a eu son diplôme mais au vu des règlements les calculs sont faits au 31/05, et il a eu son diplôme après, donc cela il ne rentre pas dans les points en tant que BMF. J'ai revérifié et je confirme que le classement est juste pour les U18D1.

Point de règlement. :

2) Critère encadrement 10 pts

Le diplôme retenu et celui de l'éducateur déclaré à la ligue ou au district pour l'équipe référente et ayant encadré 70% des matchs – En cas de changement déclaré d'éducateur, c'est le diplôme de l'éducateur ayant encadré le plus de match qui est pris en compte – le diplôme doit avoir été validé avant le 31 mai de la saison n-1			
Équipe Référente N° 1		Équipe référente N° 2	
BMF ou +	5 pts	BMF ou +	5 pts
CFF1+CFF2+CFF3	4 pts	CFF1+CFF2+CFF3	4 pts
CFF3	3 pts	CFF2 ou CFF3	3 pts
Module U18	2 pts	Module U15	2 pts
Autres CFF ou modules	1 pts	Autres CFF ou modules	1 pts

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres de la commission n'ont pris part ni à la délibération ni à la décision.

Jugeant en appel,

La Commission,

Attendu

- Qu'au vu des règlements, le diplôme ne pouvait pas compter dans le calcul de points,
- Que Mme Tillol a revérifié les calculs du classement et n'as pas vu de problème pour les U18 D1

Par ces motifs la Commission d'Appel :

- **CONFIRME** le classement des équipes retenues pour conquérir en U18D1 pour la saison 2023/2024.
- **TRANSMET** à la Commission des Compétitions Jeunes de Côte d'Or pour information.
- **MET** les frais de procédure à la charge du club de MPL et transmet au service comptabilité du district de Côte d'Or.

APPEL DU CLUB DE ST APOLLINAIRE

Le club a fait appel du PV de la réunion du 3 juillet 2023, PV N°1 CSJ/11, de la décision de la Commission Sportive Jeunes pour le classement des équipes retenues en U15D1 pour la 2023/2024 :

PRECISE qu'en vue de la réunion de ce jour, chacune des parties a été régulièrement convoquée,

La Commission,

- Après étude des pièces versées au dossier, **DIT** l'appel recevable.

La commission auditionne :

Le club de ST APOLLINAIRE :

- M.VERNOY Olivier, secrétaire du club

Pour la Commission Direction Technique Départementale et Commission Sportive Jeunes:

- Mme TILLOL Pauline, représentante

Après lecture des pièces versées au dossier soient 1

- 1- L'appel du club par mail du 09/07/2023 par l'adresse officielle.
- 2- PV de la commission sportive jeunes réunie le 03/07/2023
- 3- Classements U15D1

Donnant la parole aux personnes auditionnées :

M. VERNOY Olivier, secrétaire du club de ST APOLLINAIRE fait appel :

Nous avons plusieurs soucis dans le classement :

- L'éducateur déclaré en U15 D1 n'est pas le bon
- Pour l'équipe Ref 1, pour nous il manque des points par rapport à son classement de la saison.

Comme cela fait des années que nous sommes en U15 D1 et vu le classement de la saison écoulé toute notre préparation, et notre recrutement a été basé sur ce niveau.

Mme TILLOL, représentante de la DTD :

Pour l'éducateur déclaré sur l'U15, nous avons pris l'éducateur indiqué dans le fichier Excel rempli par le club en début de saison, il y a peut-être eu un souci de déclaration du côté du club.

Par contre j'ai refait les calculs sur le club de CHEVIGNY ST SAUVEUR, les points accordés ne sont pas bons. De ce fait le club de ST APOLLINAIRE passe devant CHEVIGNY.

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres de la commission n'ont pris part ni à la délibération ni à la décision.

Jugeant en appel,

La Commission,

Attendu

- Qu'il y a une erreur de calcul sur le club classé devant ST APOLLINAIRE et les places auraient être inversées,
- Que le club de CHEVIGNY n'est pas responsable de cette erreur et au vu du timing de de préparation de la saison, il est trop tard pour faire le changement de leur équipe,

Par ces motifs la Commission d'Appel :

- **INVALIDE** le classement U15 D1 paru le 3 juillet suite à une erreur de calcul. Au classement, après modification le club de ST APOLLINAIRE passe 10^{ème} devant CHEVIGNY ST SAUVEUR pour la saison 2023/2024.
- **EMET** un avis favorable pour créer une poule U15 D1 à 11 équipes exceptionnellement vu les délais.
- **TRANSMET** à la Commission des Compétitions Jeunes de Côte d'Or pour information.
- **MET** les frais de procédure à la charge du DISTRICT et transmet au service comptabilité du district de Côte d'Or.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président : Xavier PACOTTE